



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 3 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan (ex 3 Abers)

Quartier Saint-Sebastien
29290 Saint-Renan

Références : ENV-D-24.0233

Code AIOT : 0005517531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Mlle DESSERTS Saint-Renan (ex 3 Abers) implanté QUARTIER SAINT SEBASTIEN 29290 SAINT-RENAN. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mademoiselle DESSERTS Saint-Renan (ex 3 Abers)
- QUARTIER SAINT SEBASTIEN 29290 SAINT-RENAN
- Code AIOT : 0005517531
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement appelée société "3 Abers", l'entreprise "Mademoiselle Desserts St Renan" est un établissement spécialisé dans la fabrication et la vente en gros de pains, pâtisseries et viennoiseries

industrielles.

Il est situé sur la commune de Saint-Renan depuis 1999.

Ce site est notamment soumis à la réglementation des installations classées pour la fabrication alimentaire à base de produits d'origine végétale et animale (rubriques ICPE n° 2220 et 2221).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Autre du 13/12/2011, article 4-d	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-56	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rubriques IOTA	Code de l'environnement du 01/10/2023, article R.214-1, R. 214-45 et R. 214-48	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement, le site fonctionne sous couvert d'un récépissé de déclaration rédigé en décembre 2011 au nom de l'ancien dirigeant de la société "3 Abers". L'extrait de Kbis présenté par l'exploitant identifie que cet établissement est maintenant représenté par la personne morale nommée "Mademoiselle Desserts Saint-Renan".

Compte tenu des constats réalisés le 18/04/2024, l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- d'informer la préfecture du Finistère du changement d'exploitant, en fournissant la liste actualisée des rubriques ICPE et IOTA concernées par son activité ainsi que les mesures de protection éventuellement prises ;
- de faire réaliser par une entreprise certifiée les contrôles périodiques obligatoires sur les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2011, article 4-d
Thème : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
Extrait du récépissé de déclaration n° 49/11/D du 13/12/2011
4° - d : Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

Les archives de la DREAL du Finistère identifie la société « Les trois Abers », implantée dans le quartier Saint-Sébastien de la commune de Saint-Renan, comme étant une entreprise soumise à autorisation.

Par ailleurs, la préfecture du Finistère dispose d'un dossier de déclaration d'activité, déposé le 20/05/2010 par M. Delmotte, président directeur général de la société « 3 Abers », située à la même adresse que la société « Les trois Abers » et spécialisée dans la fabrication de pâtisseries surgelées.

Ce dossier a donné lieu à la rédaction du récépissé de déclaration n° 49/11/D, daté du 13/12/2011, au nom de M. Delmotte.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni un extrait Kbis de la société, mis à jour le 15/05/2022, sur lequel il est précisé que la raison sociale de l'entreprise est maintenant «Mademoiselle Desserts Saint-Renan».

L'exploitant étant maintenant la personne morale «Mademoiselle Desserts Saint-Renan», l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant, comme stipulé dans le récépissé de déclaration n° 49/11/D du 13/12/2011 et suivant les modalités décrites à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le récépissé de déclaration n° 49/11/D, daté du 13/12/2011, relatif à l'activité de la société « 3 Abers » mentionne que l'exploitant est soumis à déclaration sous les rubriques ICPE n° 1136-B (emploi d'ammoniac), 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale), n° 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale et 2921-2 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni les informations suivantes :

- la tour aéroréfrigérante a été démantelée depuis une dizaine d'années ;
- l'entreprise fonctionne plus de 90 jours consécutifs par an ;
- un bilan des tonnages journaliers utilisés durant l'année 2023, concernant les matières premières d'origine animale et végétale ; ce document indique que la consommation journalière de produits d'origine animale est estimée à 2,2 t/jour et celle des produits d'origine végétale est égale à 10 t/j ;

- le plan de l'usine avec l'indication des volumes des différentes zones de stockage ; ce document permet d'identifier l'absence de mur ou porte coupe-feu entre les différentes zones de l'usine (stockage ou production) ; par ailleurs, les zones uniquement frigorifiques ont un volume de 2603 m³ ;
- une estimation des tonnages et de la nature des matières susceptibles d'être présentes dans les différentes zones de stockage ; il apparaît que l'exploitant stocke environ 222 tonnes de produits plus ou moins combustibles ;
- la liste des puissances des matériels fonctionnant sur batterie ainsi que leurs caractéristiques ; l'exploitant dispose de 2 transpalettes fonctionnant à l'aide de batterie au Lithium (puissance de charge de chaque appareil égale à 3,52 kW) et de 5 transpalettes fonctionnant à l'aide de batterie dont la recharge est susceptible d'émettre de l'hydrogène, représentant une puissance cumulée de charge égale à 9,019 kW ;
- la liste des installations frigorifiques ainsi que les caractéristiques des installations et des fluides employés ; l'entreprise utilise maintenant 120 kg d'ammoniac, 26 kg de CO₂ et 495 kg de gaz à effet de serre fluorés ;
- la liste des installations de combustion présentes sur le site (fours, chauffe-eau, chaudière) ainsi que leur puissance respective ;

Le 18/04/2024, l'inspection a visité les différentes zones de stockage de l'entreprise et a constaté :

- dans la zone de stockage des emballages : la possibilité de stocker au plus 240 m³ de cartons et 76 m³ d'emballages en aluminium (moules) ou plastiques ;
- dans la zone de stockage des matières premières : la possibilité de stocker au plus 98 m³ de matières conditionnées en carton ou sacs kraft ;
- dans la zone de stockage des produits finis : la possibilité de stocker au plus 559 m³ de produits emballés dans des cartons ;
- la présence de 3 zones de stockage de produits type beurre ou margarine dans lesquelles le volume stocké maximal est de 40 m³.

Ces éléments exposés ci-dessus permettent de déterminer le classement de l'exploitant au titre des rubriques ICPE n° 1185 (emploi des gaz à effet de serre), n° 1510 (entrepôt généraliste), n° 1511 (entrepôt frigorifique), n° 1530 (entrepôt stockant des papiers, cartons et produits analogues), n° 2220 (préparation à base de produits d'origine végétale) ; n° 2221 (préparation à base de produits d'origine animale), n° 2910 (combustion), n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air), n° 2925 (charge d'accumulateur) et n° 4735 (emploi d'ammoniac).

L'inspection constate que, suivant la nomenclature des installations classées en vigueur :

- le volume de gaz à effet de serre présent dans l'entreprise dans des équipements clos (495 kg) est supérieur à la valeur basse du seuil de la déclaration de la rubrique ICPE n° 1185 ;
- toute zone de stockage confondue, la quantité maximale de matières combustibles stockées est évaluée à 222 tonnes. Cette valeur est inférieure à la valeur basse du seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE n° 1510 ;
- le volume des zones frigorifiques (2603 m³) est inférieur à la valeur basse du seuil de la déclaration de la rubrique ICPE n° 1511 ;
- le beurre, la margarine, l'huile et les emballages aluminium et plastiques ne contiennent pas de cellulose et ne sont pas assimilables à du carton. De ce fait, le volume maximum de carton et matières analogues (notamment produits finis conditionnés) susceptibles d'être stockés dans l'entreprise, est évalué à 897 m³ ; ce volume est inférieur au seuil de la rubrique ICPE n° 1530 ;
- la quantité de matière première d'origine végétale traitée quotidiennement (10 tonnes) est égale à la valeur haute du seuil de la déclaration de la rubrique ICPE n° 2220 ;
- la quantité de matière première d'origine animale traitée quotidiennement (2,2 tonnes) est

supérieure à la valeur basse du seuil de la déclaration de la rubrique ICPE n° 2221 ;

- les fours servent à la cuisson des produits déjà concernés par les rubriques ICPE n° 2220 et 2221. Ils ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de puissance des installations de combustion concernées par la rubrique ICPE n° 2910. De ce fait, la puissance cumulée de la chaudière et du chauffe-eau (environ 284 kW) est inférieure à la valeur basse du seuil de la déclaration de la rubrique ICPE n° 2910 ;
- la tour aéroréfrigérante ayant été démantelée, l'entreprise n'est plus concernée par la rubrique ICPE n° 2921 ;
- la puissance cumulée des différents transpalettes (9, 019 kW pour ceux susceptibles d'émettre de l'hydrogène et 7, 04 kW pour ceux fonctionnant à l'aide de batterie au lithium) est inférieure aux seuils de la déclaration de la rubrique ICPE n° 2925 ;
- la quantité d'ammoniac présent sur site (120 kg) est inférieure à la valeur basse du seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE n° 4735.

L'entreprise "Mademoiselle Desserts Saint-Renan" est donc soumise aux rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Par ailleurs, l'inspection a également alerté l'exploitant sur le fait que, s'il utilisait plus de 10 tonnes/jour de produits d'origine végétale, il basculerait alors sous le régime de l'enregistrement de la rubrique ICPE n° 2220. En cas de basculement, il devra alors déposer auprès de l'administration un dossier d'enregistrement conforme au cerfa n° 15679 en vigueur.

Compte tenu des constats exposés ci-dessus, l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'actualiser sa situation administrative à l'occasion de la réalisation des démarches de changement d'exploitant (voir fiche n° 1). En particulier, il appliquera la nomenclature des installations classées en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-56

Thème : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

L'entreprise "Mademoiselle Desserts Saint-Renan" est soumise aux rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Ce régime prévoit que ces installations soient régulièrement contrôlées par une entreprise

certifiée qui s'assurera de leur conformité vis-à-vis de la réglementation applicable.

L'exploitant n'a pas procédé à la réalisation de ces contrôles périodiques.

Pour information, le fonctionnement des installations concernées par les rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221 sont décrits dans les arrêtés ministériels suivants :

- **rubrique ICPE n° 1185** : Arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

- **rubrique ICPE n° 2220** : Arrêté du 17/06/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

- **rubrique ICPE n° 2221** : Arrêté du 09/08/2007 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221.

Compte tenu des constats exposés ci-dessus, l'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques prescrits par l'article R. 512-56 de code de l'environnement sur ses installations soumises aux rubriques ICPE n° 1185, 2220 et 2221.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubriques IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2023, article R.214-1, R. 214-45 et R. 214-48

Thème : Risques chroniques, Loi sur l'eau

Prescription contrôlée :

Article R. 214-1 du code de l'environnement :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Article R. 214-45 du code de l'environnement :

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

Article R. 214-48 du code de l'environnement :

En cas [...] de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre

toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un forage existait sur son site sans savoir si celui-ci avait été déclaré auprès du BRGM.

Depuis plusieurs années, ce forage n'est pas utilisé et l'exploitant a préféré retirer le dispositif de pompage qui y était positionné afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe d'eau souterraine.

Il envisage de le faire combler à court terme.

L'inspection constate que ce forage constitue un ouvrage au titre de la loi sur l'eau correspondant à la rubrique IOTA n° 1.1.1.0. Il est soumis au régime de la déclaration.

L'exploitation de ce type d'ouvrage est encadré par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les articles 12 et 13 décrivent notamment les actions devant être menées en cas d'abandon de forage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser rapidement le comblement de son forage suivant la norme NF X10-999 (version d'août 2014).

A défaut, il devra être identifié dans la liste des installations classées implantées sur son site et, si sa profondeur dépasse 10 m, il devra également être déclaré sur le site DUPLOS du BRGM.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 214-48 du code de l'environnement, l'exploitant informera alors l'administration des dispositions prises pour assurer la surveillance de l'ouvrage et éviter la contamination des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois